

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.1

1^{re} séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière

1^{re} séance

Mardi 16 juin 1998, à 10 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.1

Ouverture des séances de la Commission plénière

1. **Le Président** déclare ouvertes les séances de la Commission plénière et souhaite la bienvenue aux participants. Il rend hommage à M. Adriaan Bos, Président du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, pour sa contribution remarquable au processus ayant conduit à la tenue de la Conférence. Il lui adresse, au nom de la Commission, ses meilleurs vœux de prompt rétablissement.

Élection du Bureau

2. **Le Président** annonce que M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), M. Mochochoko (Lesotho) et M. Ivan (Roumanie) ont été proposés comme candidats aux postes de vice-présidents.

3. *M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), M. Mochochoko (Lesotho) et M. Ivan (Roumanie) sont élus Vice-Présidents par acclamation.*

4. **Le Président** dit que M. Nagamine (Japon) a été proposé comme candidat au poste de rapporteur.

5. *M. Nagamine (Japon) est élu Rapporteur par acclamation.*

Organisation des travaux

6. **Le Président** insiste sur la nécessité de se doter de méthodes de travail transparentes et efficaces – ce qui suppose la création de groupes de travail et la tenue de consultations privées pour régler les articles de fond les plus délicats du projet de statut qui appellent encore des négociations considérables – et de faire preuve de souplesse dans l'organisation et l'exécution du programme de travail.

Point 11 de l'ordre du jour

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.2 et A/CONF.183/C.1/L.3)

7. **Le Président** propose à la Commission d'entendre d'abord la présentation du chapitre premier du projet de statut de la Cour pénale internationale par le Coordonnateur qui en est

chargé, sans procéder à un débat, puis d'entendre la présentation du chapitre III, avant de procéder aux délibérations.

8. *Il en est ainsi décidé.*

PROJET DE STATUT

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR

9. **M. S. R. Rao** (Inde), présentant le chapitre premier du projet de statut, déclare que cette partie du texte, qui comprend les articles 1 à 4, n'est pas la plus délicate du projet à l'examen et que les opinions sont assez concordantes. Reste cependant la question du siège de la Cour, dont traite l'article 3, qui est une question de politique générale et qui devra faire l'objet d'une décision politique.

10. L'article premier, une disposition standard, diffère de celui proposé dans le projet original de la Commission du droit international dans la mesure où, sur proposition de la Norvège et après consultations officieuses et accord général, il contient un renvoi très général au principe de subsidiarité, ce qui devrait apaiser certaines préoccupations sur la valeur symbolique et l'image du tout premier article du projet de statut. La note qui accompagne cet article attire l'attention sur la nécessité de veiller à la cohérence du texte dans son ensemble, ce dont le Comité de rédaction devra se souvenir.

11. Bien que l'article 2 relatif aux liens entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies soit une disposition standard qui n'a subi aucun changement tout au long des travaux préparatoires, il renvoie implicitement à des questions de fond et à des questions de politique, notamment à celles de l'Assemblée des États Parties et du financement de la Cour, qui sont traitées aux chapitres XI et XII du projet de statut.

12. Hormis la question du siège de la Cour, il y a accord général sur le texte de l'article 3.

13. Le texte de l'article 4, qui a évolué au cours des travaux préparatoires, est une disposition d'ordre général pour laquelle un accord a pu être trouvé. Il consacre en termes généraux la personnalité juridique internationale de la Cour et lui confère la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Les détails de cette personnalité juridique et les questions relatives aux immunités, aux privilèges et aux structures de la Cour seront traités ailleurs dans le projet de statut.

14. À moins qu'il n'y ait des revirements de position inattendus, il semble qu'il ne soit pas nécessaire d'organiser de nouvelles consultations sur le chapitre premier, que la Commission pourrait décider de renvoyer au Comité de rédaction.

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

15. M. Saland (Suède), présentant le chapitre III du projet de statut intitulé « Principes généraux du droit pénal », déclare que les articles de ce chapitre peuvent se ranger en trois catégories : ceux, les plus nombreux, qui doivent être affinés par des juristes dans le cadre d'un groupe de travail parce que les problèmes de droit qu'ils soulèvent n'ont pas été suffisamment approfondis ou parce qu'il faut les reformuler abondamment; ceux qui peuvent être renvoyés au Comité de rédaction après un bref débat et ceux qui, pour tout ou partie, n'ont rien à attendre de nouvelles discussions techniques parce qu'ils appellent une vraie décision politique. Ces derniers se présentent comme un choix de variantes.

16. L'article 21 est l'exemple même de disposition devant être débattue au sein d'un groupe de travail car, si le fond de la question ne suscite aucun désaccord, une analyse approfondie est encore nécessaire pour déterminer comment le principe *nullum crimen sine lege* s'appliquera aux divers crimes relevant du statut; de plus, la formulation de cet article peut être encore grandement améliorée.

17. Il en va de même de l'article 22 même s'il y a, là aussi, accord sur le fond.

18. L'article 23, plus particulièrement ses paragraphes 5 et 6, soulève une question politique majeure, que la Commission devra aider à résoudre en donnant des orientations politiques. Il s'agit de savoir si les personnes morales, sociétés ou organisations criminelles, ont ou non, au même titre que les personnes physiques, une responsabilité pénale individuelle. D'autres passages de cet article appellent aussi des remaniements de fond ou de forme. Une question particulièrement délicate est celle de la complicité, traitée à l'alinéa *d* et au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 7, mais on peut espérer que les formules de compromis utilisées dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée récemment, permettront de résoudre le problème. Enfin, comme l'indique la note, le groupe de travail devra revenir sur la mention de l'élément moral (*mens rea*) dans cet article. Dans la mesure où une position de principe a été adoptée à l'article 29 concernant la *mens rea*, ce principe général est suffisamment explicité pour qu'il soit inutile d'y revenir à l'article 23. M. Saland propose donc de renvoyer l'article 23 au groupe de travail après débat, accompagné si possible d'orientations politiques émanant de la Commission sur la question des personnes morales.

19. M. Saland espère que la Commission prendra rapidement une décision sur l'article 24, qui semble prêt à être renvoyé au Comité de rédaction. À son avis, le fait de conserver ou de

supprimer les deux mots entre crochets serait sans conséquence dans l'un ou l'autre cas.

20. L'article 25 traite de la question fondamentale de savoir si la responsabilité pénale concerne uniquement les chefs militaires ou si elle s'étend à tous les supérieurs hiérarchiques, y compris les civils. La Commission devra donner des orientations politiques sur ce point et, une fois celui-ci réglé, l'essentiel des formulations pourra être élaboré dans le cadre d'un groupe de travail.

21. L'article 26 porte, lui aussi, sur une question difficile. Une tendance semble se dégager en faveur d'un âge assez élevé de la responsabilité pénale. Certaines idées intéressantes ont été avancées, consistant à régler la question sur le plan juridictionnel plutôt que sur le plan de la responsabilité, au sens traditionnel du terme. Un bref débat pourrait donner des orientations politiques sur cette question de l'âge de la responsabilité pénale, mais l'article devra aussi être réexaminé dans le cadre d'un groupe de travail.

22. La Commission devra donner des indications politiques sur l'article 27, qui soulève la question de savoir s'il faut ou non prévoir des délais de prescription. Une fois cela résolu, la formulation de l'article pourra être mise au point par un groupe de travail.

23. L'importance de l'omission dans la responsabilité pénale telle que définie par le projet de statut a ceci de difficile que chaque système juridique la considère différemment. Il est clair qu'il faudra en débattre davantage entre spécialistes, soit en groupe de travail, soit même par la suite dans le cadre de consultations privées.

24. L'article 29 a fait l'objet de débats approfondis au sein du Comité préparatoire. C'est un article clef, qui n'est pas sans incidence sur l'article 23 ainsi que, par exemple, sur la définition du génocide. Pour M. Saland, cet article 29 pourrait être adopté tel qu'il est actuellement libellé et renvoyé au Comité de rédaction. Il lui semble cependant que, dans la mesure où l'expression « ou l'omission », qui figure entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 2, renvoie au problème que soulève l'article lui-même, il serait inutile de vouloir régler ce problème deux fois. Peut-être suffirait-il de remplacer le membre de phrase « commettre l'acte [ou l'omission] », qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 2, par « adopter cette conduite » et de supprimer le paragraphe 4, qui propose une définition de la « négligence coupable », jugée superflue puisque cette notion n'apparaît nulle part ailleurs dans le statut.

25. La question essentielle que soulève l'article 30 est celle de savoir si les deux notions – erreur sur les faits ou erreur sur le droit – sont des motifs d'exonération de la responsabilité pénale. Comme il y a des différences fondamentales et théoriques entre les deux, la question devra être analysée plus avant par des spécialistes, dans le cadre d'un groupe de travail.

26. Un accord a désormais été trouvé pour employer l'expression « motifs d'exonération de la responsabilité pénale »

au lieu de « motifs d'irresponsabilité pénale » dans le long et difficile article 31. Cet article, et ceux qui le suivent, a ceci de délicat qu'il y a des différences notables entre les divers systèmes juridiques quant à la définition conceptuelle de certains termes, comme « légitime défense » et « nécessité ». Les juristes devront en débattre davantage, c'est évident, et ceux que la question intéresse sont invités à procéder à des consultations, notamment sur les sous-alinéas *c* à *e* du paragraphe 1, afin d'aider le groupe de travail.

27. L'article 32 a clairement besoin d'être remanié par des juristes dans le cadre d'un groupe de travail.

28. L'article 33 est une anomalie en ceci qu'aucun texte n'a jamais été proposé pour son libellé. Il portait à l'origine sur les motifs d'exonération prévus en droit public international, comme la légitime défense consacrée par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. L'opinion générale semble conclure à l'inutilité de cet article. M. Saland est disposé cependant à consulter les délégations, dans un cadre non officiel éventuellement, sur la manière de traiter la question. À l'heure actuelle, il serait difficile d'organiser un débat très circonscrit, d'autant que la question porte aussi sur la définition des crimes. La Commission voudra peut-être revenir sur cette disposition ultérieurement.

29. Pour ce qui est de l'article 34, il faut savoir que la plupart des systèmes juridiques connaissent une multitude de motifs d'exonération de la responsabilité pénale, dont certains ne sont même pas définis. Aux fins du statut cependant, il faudrait constituer une « gamme » de motifs, ce qui pourrait se faire en groupe de travail.

30. En résumé, M. Saland propose à la Commission de centrer ses débats sur les articles dont il vient d'indiquer qu'ils sont prêts à être renvoyés au Comité de rédaction, sans débat préalable dans le cadre d'un groupe de travail. Il s'agit tout particulièrement des articles 24 et 29 et ceux pour lesquels des orientations politiques seraient nécessaires, à savoir les paragraphes 5 et 6 des articles 23 et les articles 25, 26 et 27. Pour gagner du temps, les autres articles pourraient être renvoyés au groupe de travail.

31. **Le Président** croit comprendre que cette proposition a l'agrément de la Commission, étant entendu que tous les articles, à l'exception de ceux qui auront été renvoyés au Comité de rédaction, feront l'objet de délibérations approfondies au sein du groupe de travail, où il ne sera pas nécessaire que chacun explique sa position politique.

Article 23. Responsabilité pénale individuelle

Proposition de la France (A/CONF.183/C.1/L.3)

32. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France), se référant aux paragraphes 5 et 6 de l'article 23, qui introduisent la notion de responsabilité pénale des personnes morales, explique que l'inclusion de cette notion dans le projet de statut a suscité la résistance de beaucoup de délégations, au motif que le droit de

leur pays n'en reconnaissait pas le principe ou qu'il était difficile à appliquer dans le contexte d'une cour pénale internationale. La France comprend bien cet argument, mais il lui semble que le statut devrait aller au moins aussi loin que la Charte de Nuremberg, qui prévoyait la responsabilité pénale des « organisations criminelles ». La délégation française a donc proposé de remplacer par le texte dont la Commission est saisie les paragraphes 5 et 6 du projet.

33. La proposition française, qui a déjà été présentée au Comité préparatoire, se fonde sur cinq principes. En premier lieu, la responsabilité d'un groupe ou d'une organisation ne peut découler que de la perpétration par une personne physique d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La responsabilité pénale des personnes physiques ne peut donc être complètement dissociée de la responsabilité pénale de l'organisation et, inversement, celle-ci n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques. Rien dans la proposition française ne permettrait de placer la responsabilité d'un individu sous la responsabilité d'une organisation. Le deuxième principe, qu'énonce le nouveau paragraphe 5 proposé, renvoie à une disposition de la Charte de Nuremberg. Le troisième principe, qui veut que la détermination par la Cour de la qualité criminelle d'une organisation soit exécutoire à l'égard des États parties et ne puisse être mise en doute, mérite assurément d'être approfondi. En quatrième lieu, le principe selon lequel c'est aux États parties qu'il incombe de prendre des mesures pour exécuter le jugement de la Cour déterminant que tel groupe ou telle organisation sont criminels, renvoie également à une disposition de la Charte de Nuremberg. Quant au cinquième principe, la délégation française y reviendra au moment du débat sur les peines. Il touche au problème de la peine que pourraient encourir les organisations déclarées criminelles par la Cour. La France a proposé l'amende ou la confiscation des produits du crime. La proposition française a pour objet d'établir une passerelle entre les pays qui reconnaissent la responsabilité pénale des organisations ou des groupes et ceux qui ne la reconnaissent pas.

34. **M. Sadi** (Jordanie) dit que sa délégation est en principe en faveur de la proposition française. Elle pense, elle aussi, que les organisations qui se trouvent derrière les actes criminels relevant du statut doivent être tenues pour responsables, et également punissables lorsque cela est possible. Il doute cependant que les membres de la Commission parviennent à s'entendre sur un libellé.

35. **M. Jennings** (Australie) dit que sa délégation est disposée à débattre de l'intéressante proposition présentée par la délégation française. Si la responsabilité pénale des organisations est reconnue par le droit pénal australien, on ne peut dire la même chose de toutes les législations nationales. Enfin, l'Australie reste sceptique quant à la suite qui serait donnée aux éléments de preuve de la responsabilité pénale de ces organisations.

36. **M. Hu Bin** (Chine) rappelle que la notion de responsabilité pénale des personnes morales se retrouve dans le droit de

nombreux pays. Il invite cependant à la prudence lorsqu'il s'agit d'incorporer ce type de responsabilité dans le statut d'une cour internationale, et en particulier d'en étendre la portée, car cela soulève des questions d'ordre politique très délicates. Pour en revenir à la Charte et au Tribunal de Nuremberg, M. Hu Bin déclare qu'il faut tenir compte du contexte historique et de la nature très particulière des procès de Nuremberg. L'inclusion dans la Charte de dispositions prévoyant que le Tribunal pouvait déclarer une organisation criminelle et le fait que le Tribunal l'ait effectivement fait ne signifient pas que ces dispositions visaient à poursuivre les personnes morales ou les organisations en tant que telles. Il s'agissait plutôt d'une procédure particulière en vertu de laquelle les États concernés, donnant suite à la déclaration du Tribunal, avaient poursuivi et jugé des individus appartenant aux organisations déclarées criminelles. À Nuremberg, ces organisations elles-mêmes n'ont pas été l'objet de l'action pénale et les charges retenues étaient fondées sur des responsabilités individuelles. Il faut enfin rappeler que ces procès ont été intentés par des pays vainqueurs à des pays vaincus. La Cour envisagée sera érigée sur un terrain politique international complexe, fort différent de la situation qui existait en 1945. La Chine serait donc d'avis de supprimer les paragraphes 5 et 6.

37. **M. Krokmal** (Ukraine) déclare que la proposition française intéresse fortement sa délégation, qui est disposée à en discuter, ainsi que de toute autre proposition qui irait dans le même sens. Il s'inquiète cependant du problème de l'exécution des décisions de la Cour dans les pays où la responsabilité des organisations criminelles n'est pas reconnue par le droit interne, mais aussi des implications pour le principe fondamental de subsidiarité, qui constitue la base du projet de statut. Si l'on maintient les paragraphes 5 et 6, sous quelque forme que ce soit, les procédures judiciaires des pays qui ne peuvent appliquer les paragraphes 5 et 6 parce que leur droit interne ne reconnaît pas la responsabilité pénale des organisations seront-elles considérées comme inefficaces ou inexistantes au sens du principe de subsidiarité ?

38. **M. Quiróz Pérez** (Cuba) précise que, même si le droit cubain fait une place à la responsabilité pénale des personnes morales, la proposition française mérite plus ample réflexion, car l'inclusion de cette notion dans le statut de la Cour risque de soulever des problèmes graves, en termes de subsidiarité, dans les pays dont le droit interne ne la reconnaît pas. De plus, l'introduction du terme « organisations criminelles » obligerait à s'interroger sur l'interprétation et la définition des termes « personne morale » et « organisation criminelle ». Il faut en effet replacer la Charte et le Tribunal de Nuremberg dans leur contexte historique. Le Tribunal de Nuremberg a été créé a posteriori, alors que les organisations criminelles dont il était question étaient déjà identifiées et reconnues comme telles et se passaient pour autant d'une définition plus précise, alors que la Cour procèdera de manière permanente au jugement d'actes survenus après sa création. Il faudrait donc penser à élaborer une définition large et solide du terme.

39. **M. Guariglia** (Argentine) dit que sa délégation pensait au départ qu'il valait mieux supprimer les paragraphes 5 et 6, parce que la Cour est un organe qui doit se consacrer à la détermination des responsabilités pénales individuelles. L'introduction de la notion de responsabilité des personnes morales a fait l'objet d'une polémique au sein du Comité préparatoire. Il serait fort difficile de faire exécuter un jugement rendu par la Cour en vertu de ces paragraphes. Cela dit, la proposition française est intéressante et mérite d'être versée au débat, car elle semble résoudre le problème de l'exécution des jugements de la Cour, dont la responsabilité serait ainsi transférée aux États parties. On notera que, ce faisant, elle alourdit les obligations de ces derniers. Comme l'a fait observer la délégation cubaine, il manque une définition précise de ce qu'est une « organisation criminelle ».

40. **M. Yamaguchi** (Japon) déclare que sa délégation n'a pas de position bien arrêtée. Mais, du point de vue du châtiement des groupes criminels, l'introduction de la notion « d'organisation criminelle » que propose la France serait tout à fait opportune. La question devrait être débattue en groupe de travail.

41. **M. Mansour** (Tunisie), se félicitant de la proposition française, demande si les organisations criminelles dont il s'agit seraient frappées d'autres peines que la saisie.

42. **M. Onwonga** (Kenya) se félicite également de la proposition française, qui mérite d'être analysée davantage, du point de vue notamment des mécanismes d'exécution des jugements de la Cour. La notion de personne morale est reconnue dans tous les systèmes. L'exécution des jugements de la Cour dépendrait de la qualité des auteurs de l'acte ayant fait l'objet d'une plainte en vertu du statut. Si c'est un individu, ce sera à lui de comparaître au nom de la personne morale, celle-ci n'étant à l'évidence qu'une création artificielle. Certaines organisations, qui ne jouissent pas de la personnalité juridique, peuvent être considérées comme de simples paravents à l'abri desquels opèrent des personnes physiques, lesquelles pourraient être tenues pénalement responsables à titre individuel.

43. **M^{me} Bergman** (Suède) dit que sa délégation s'oppose à l'inclusion dans le statut de la notion de responsabilité pénale des personnes morales, parce que tout le projet de cour pénale internationale repose sur la responsabilité individuelle des actes criminels. La proposition soulève aussi des problèmes pratiques : qui représenterait la personne morale et que se passerait-il si le représentant de la personne morale était une personne physique elle aussi accusée du même acte ? Dans cette dernière hypothèse, dans quel cas de figure se trouverait-on si la personne morale et la personne physique avaient des intérêts différents ou si la personne morale cessait ses activités pour échapper à sa responsabilité pénale ? On ne pourra résoudre ces problèmes en quelques semaines. Pour en revenir à la proposition française, la Suède partage les préoccupations des autres États qui s'inquiètent de l'exécution des jugements et de l'intégrité du principe de subsidiarité.

44. **M. Hamdan** (Liban) déclare que sa délégation aura beaucoup de mal à accepter la proposition française parce que

les crimes dont il s'agit sont d'une nature particulière, le plus souvent politique, et que les crimes qui figureront dans le statut ne sont pas encore clairement définis. Comme la responsabilité des États a clairement été exclue du projet de statut, la responsabilité pénale des personnes morales doit l'être aussi, la seule responsabilité à considérer étant celle des individus. Les conséquences politiques de la proposition française soulèvent des difficultés que l'on ne pourra résoudre dans les quelques jours disponibles, sans parler des problèmes pratiques considérables qu'ont déjà évoqués les autres délégations.

45. M. Yee (Singapour) déclare partager les inquiétudes théoriques des autres délégations lorsqu'il s'agit de suivre le modèle de Nuremberg. Il préférerait pour sa part conserver les paragraphes 5 et 6 actuels, qui établissent la responsabilité pénale des personnes morales au même titre que celle des personnes physiques, au lieu d'adopter la solution consistant à qualifier une organisation de criminelle dans une déclaration générale, et, partant de là, à juger des personnes privées. Le fait de traiter différemment les organisations et les personnes physiques soulève divers problèmes. Par exemple, le fait de la qualifier de criminelle fait-elle tomber une organisation sous un régime différent du point de vue des garanties de procédure énoncées dans divers passages du statut? Plusieurs éléments du paragraphe 6 de la proposition française renvoient, notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution du jugement, aux dispositions du chapitre X du projet. Il faudra donc y regarder de plus près.

46. M^{me} Flores (Mexique) dit que la compétence de la Cour ne devrait s'étendre qu'aux personnes physiques, comme cela a toujours été entendu. Il faudrait même amender l'article premier pour que la chose soit bien claire. La disposition envisagée, selon laquelle la Cour aura à déterminer si telle ou telle personne physique a agi au nom d'une organisation criminelle, oblige à mettre en place tout un jeu de critères, par souci du principe *nullum crimen sine lege*. D'ailleurs, il serait très difficile pour les États, notamment pour ceux dont le droit ne prévoit pas de disposition énonçant la responsabilité pénale des personnes morales, d'exécuter un jugement rendu par la Cour en vertu d'une telle disposition. Faire passer le problème au niveau des législations nationales ne ferait que rendre la position des États plus difficile encore. Pour des raisons pratiques donc, M^{me} Flores ne peut approuver la proposition française. Si les délégations pensent qu'il est important de prévoir dans le statut la responsabilité pénale des organisations criminelles, il faudra y consacrer un chapitre particulier, chose apparemment infaisable au stade actuel des travaux.

47. M. Niyomrerk (Thaïlande) déclare que l'emploi des termes « personnes morales » puis « organes » au paragraphe 5 de l'article 23 est ambigu et laisse la porte ouverte à des interprétations diverses, en ce qu'il soulève par exemple la question de la hiérarchie des organes d'État, traitée déjà à l'article 25. Il serait difficile de juger une affaire impliquant des personnes morales et d'imposer des peines à celles-ci, sans compter que la définition de la personne morale varie d'un

système ou d'un pays à l'autre. La Thaïlande propose donc de supprimer les paragraphes 5 et 6.

48. Pour ce qui est de la proposition française, on peut prévoir qu'elle soulèvera des difficultés dans la mesure où il faudra vérifier que tels actes relèvent de la criminalité organisée ou que telles organisations sont considérées comme criminelles. Cela ne simplifiera pas non plus les règles d'administration de la preuve.

49. La Thaïlande est d'avis d'inscrire le crime de trafic de stupéfiants au rang de crime relevant de la compétence de la Cour. Il y aurait avantage à son avis à reprendre la question des organisations qui commettent ces crimes un peu plus tard dans le débat.

50. Le Président, faisant le point des débats, fait observer que les délégations semblent s'entendre d'une manière générale sur l'importance du problème que soulèvent les organisations criminelles. La plupart d'entre elles reconnaissent que la proposition française marque une amélioration par rapport au texte actuel et mérite d'être examinée en groupe de travail. Beaucoup de délégations ont du mal à accepter quelque mention que ce soit de « personnes morales » ou d'« organisations criminelles », parce que cela soulève un problème d'application en droit interne, qu'il est difficile de trouver des définitions acceptables, que le principe de subsidiarité serait mis en cause, que l'on risque d'imposer de nouvelles obligations aux États et que l'on se détournerait de ce qui est considéré comme la matière exclusive du statut, c'est-à-dire la responsabilité pénale individuelle. Il a été proposé de rendre l'article premier plus explicite sur ce point et de faire une distinction entre la responsabilité des organisations criminelles telle que l'entendait la Charte de Nuremberg et la finalité du statut de la Cour. Les débats se poursuivront mais, quelle qu'en soit l'issue, la question devra être reprise en groupe de travail.

51. M. Rodríguez Cedeño (Venezuela) se déclare sceptique quant à l'opportunité d'étendre la notion de responsabilité pénale individuelle aux personnes morales, parce que tous les systèmes juridiques n'acceptent pas cette notion et parce que la mission de la Cour est de traduire en justice les êtres humains responsables de crimes. Il n'est pas évident que le fait de remplacer « personnes morales » par « organisations criminelles » résoudra le problème. La délégation vénézuélienne se réserve de présenter une analyse détaillée en groupe de travail.

52. M. Manongi (République-Unie de Tanzanie) pense qu'il faudrait conserver tels quels les paragraphes 5 et 6, au lieu d'adopter la proposition française, rédigée en termes plus généraux. Pour être plus précis, il cite les allégations formulées dans le contexte du génocide rwandais, selon lesquelles certaines entreprises auraient entreposé des armes achetées avec leurs bénéfices pour les distribuer ensuite, les représentants de ces entreprises n'ignorant rien des faits. La Tanzanie estime qu'il faudrait non seulement reconnaître la responsabilité pénale des représentants à titre individuel, mais aussi celle de l'entité elle-même, en l'obligeant au moins au paiement d'une amende ou en procédant à sa liquidation.

53. **M. Kerma** (Algérie) juge extrêmement intéressante la proposition française, mais il lui semble qu'il faudrait approfondir le débat pour faire la lumière sur certains aspects de la responsabilité pénale des organisations criminelles.

54. **M. Harris** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation approuve d'une manière générale les observations présentées par les délégations de la Suède, de l'Australie et de Singapour. Les États-Unis ne pensent pas nécessairement que la proposition française, plus large que le texte actuel, fera disparaître les problèmes que celui-ci présente. Peut-être même en créera-t-elle de nouveaux. La délégation américaine travaillera à l'élaboration d'une définition acceptable des notions mises en jeu et à la mise en place d'un cadre très clair de règles d'administration de la preuve à l'égard des personnes morales ou des organisations criminelles. Mais elle sait qu'il sera difficile de s'entendre. Il ne faudra pas hésiter à reconnaître que le consensus ne se fait pas, car le temps presse et que de toute manière cela ne compromettra pas sérieusement l'efficacité de la Cour.

55. **M. Skibsted** (Danemark), s'exprimant aussi au nom de la délégation de la Finlande, déclare partager le scepticisme de la Suède à l'égard de l'inclusion dans le statut de la responsabilité pénale des personnes morales. Le Danemark considère qu'en principe l'axe principal du statut doit être celui de la responsabilité individuelle et que l'extension de cette responsabilité aux personnes morales ne ferait que compliquer inutilement les choses, en particulier pour l'intégration dans le droit interne.

56. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) se prononce en faveur de la suppression des paragraphes 5 et 6, à cause de la contradiction incontournable qui existe entre la position convenue selon laquelle les États, bien qu'ils soient des personnes morales, ne peuvent être tenus pénalement responsables et la position qui voudrait que d'autres personnes morales puissent être poursuivies. Incorporer au statut la notion de responsabilité pénale des personnes morales ou des organisations criminelles engendrerait plus de problèmes que cela n'en résoudrait, notamment en termes de définitions pertinentes. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 23, qui traitent de la responsabilité pénale des complices et des instigateurs, s'appliqueraient à l'ensemble des actes constitutifs des crimes.

57. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) ne voit pas la nécessité de poser le principe de la responsabilité pénale des personnes morales dans le statut de la Cour, non pas parce que le droit grec ne reconnaît pas ce type de responsabilité pénale, mais parce qu'il n'y a pas de responsabilité pénale que l'on ne peut faire remonter à des personnes physiques. D'autre part, la délégation grecque n'est pas convaincue par l'argument du précédent créé par les procès de Nuremberg, parce que le contexte juridique de ces procès était très différent.

58. **M^{me} Assunção** (Portugal) souscrit aux commentaires de la Grèce et du Mexique, notamment sur le point du principe *nullum crimen sine lege*. La délégation portugaise souhaiterait poursuivre la discussion en groupe de travail.

59. **M^{me} Mekhemar** (Égypte) déclare que sa délégation partage l'avis de celles qui ont évoqué les difficultés juridiques qu'il s'agit de résoudre. À son avis, la notion de responsabilité pénale des personnes physiques peut couvrir la responsabilité des personnes morales, de sorte que la responsabilité pénale de ces dernières n'aurait pas à être prévue dans le statut. Il conviendrait de supprimer les paragraphes 5 et 6. Bien que la proposition française marque une amélioration par rapport au libellé actuel de ces deux paragraphes, elle ne résout pas le problème sous-jacent et ne peut donc être retenue.

60. **M^{me} Frankowska** (Pologne) dit que sa délégation souscrit aux déclarations de l'Australie, de l'Argentine et de la Suède. Elle est aussi en faveur de la suppression des paragraphes 5 et 6. Le statut étant axé sur la responsabilité pénale des individus, vouloir étendre cette responsabilité aux personnes morales changerait sa nature et soulèverait de surcroît d'insurmontables problèmes d'administration de la preuve. Le remplacement de « personnes morales » par « organisations criminelles » ferait plus de bien que de mal, car on introduirait alors la notion vague de groupes. **M^{me} Frankowska** voit une inconséquence dans le fait d'accepter la responsabilité d'une organisation ou d'un groupe tout en niant celle des États. Se pose la question de savoir comment tracer la ligne de partage, par exemple, dans le cas d'un gouvernement à parti unique.

61. **M. Penko** (Slovénie) dit que si une proposition comme celle du projet français était retenue, il faudrait ajouter de nouvelles dispositions et ne pas se contenter d'un ou deux paragraphes. La Slovénie, par exemple, a récemment reconnu la responsabilité pénale des personnes morales et rédigé à cet effet une quarantaine de dispositions. Étant donné les délais impartis à la Conférence, la seule solution raisonnable consiste à supprimer toute mention de la responsabilité pénale des personnes morales et à laisser au législateur de demain le soin de régler la question.

62. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) se déclare en faveur de la proposition française, à condition que les dispositions concernant la responsabilité pénale des personnes morales ne correspondent qu'à deux types de peine strictement limités, à savoir l'amende et la confiscation. Mais la proposition française étant très large, il faudra préciser en termes plus concrets les exigences qui doivent être satisfaites pour qu'une personne morale ou une organisation criminelle puisse être punie, et préciser aussi les rapports entre le crime et les activités de la personne morale, sans compter le degré de la participation de celle-ci à la commission de ces crimes.

63. **M. Kellman** (El Salvador) déclare que, même si le droit de son pays prévoit la responsabilité pénale de la personne morale et de l'organisation criminelle, il se prononcera contre le maintien des paragraphes 5 et 6. Pour les raisons déjà données par le Mexique, il ne peut souscrire à la proposition française.

64. **M. Al-Shaibani** (Yémen) dit que sa délégation aurait du mal à accepter la proposition française et joint sa voix à celles

qui souhaitent supprimer les paragraphes 5 et 6 à cause des nombreuses difficultés que comportent l'introduction et la définition des notions de personnes morales ou d'organisations criminelles.

65. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) dit que, quitte à y revenir à un stade ultérieur, il ne faut pas inscrire dans le statut la notion de responsabilité pénale de la personne morale à cause des difficultés que soulèveraient la définition de cette responsabilité, son interprétation et sa mise en application. De surcroît, beaucoup de systèmes nationaux ne prévoient pas cette notion et son introduction risquerait de dissuader des États d'adhérer au statut.

66. **Le Président** observe que les débats confirment les difficultés fondamentales soulevées par la notion de responsabilité pénale des organisations criminelles. La question est renvoyée au groupe de travail pour examen.

Article 25. Responsabilité des [chefs militaires]
[supérieurs hiérarchiques] concernant les actes [des forces
placées sous leur commandement] [de leurs subordonnés]

Proposition des États-Unis d'Amérique
(A/CONF.183/C.1/L.2)

67. **M^{me} Borek** (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de proposition, dit que sa délégation n'était pas du tout convaincue par l'idée d'étendre la notion de responsabilité hiérarchique au supérieur civil, parce que la matière pénale est régie par des règles très différentes dans les organismes civils et dans les organismes militaires. Consciente cependant que la responsabilité du supérieur hiérarchique civil, sous une forme ou sous une autre, a suscité un grand intérêt, elle a rédigé une proposition dans le souci de faciliter le ralliement des points de vue. La différence principale qu'il y a entre le supérieur hiérarchique civil et le chef militaire tient à la nature et à la portée de l'autorité de chacun. Le second tire cette autorité de la discipline militaire, qui a une dimension pénale, alors qu'il n'y a pas de système répressif comparable dans la société civile de la plupart des pays. Il y a cette autre différence que le chef militaire a en son pouvoir des forces meurtrières, alors que le supérieur civil est à la tête de ce qu'on pourrait appeler une bureaucratie. L'un des aspects importants de la responsabilité du commandement militaire, aspect tout à fait singulier dans le contexte pénal, est que la négligence y est érigée en critère de responsabilité pénale. Ainsi, le chef militaire engage sa responsabilité pénale lorsqu'il sait ou aurait dû savoir que des forces sous ses ordres allaient commettre un acte criminel. Cela se justifie apparemment parce que le commandant militaire a sous ses ordres une force essentiellement meurtrière.

68. La responsabilité civile envisagée à l'alinéa *b* du projet est explicitée selon le même schéma que la responsabilité du chef militaire, à quelques différences près. L'une de ces différences est que le supérieur doit savoir que ses subordonnés commettent l'acte criminel. Le critère de négligence n'est pas adapté au

contexte civil et est fondamentalement contraire aux principes ordinaires du droit de la responsabilité pénale. En outre, le supérieur civil n'est responsable de ses subordonnés et de leurs actes que lorsque ces subordonnés travaillent. Il ne l'est pas pour les actes commis en dehors des lieux de travail par ces mêmes subordonnés agissant à titre privé. Le commandant militaire est responsable des forces qu'il a sous ses ordres à tout moment. Enfin, la disposition qui prévoit que le supérieur hiérarchique est capable de prévenir ou de réprimer des crimes tient compte de la nature très particulière des mécanismes de mise en cause de la responsabilité dans le domaine civil et de la faiblesse de la structure disciplinaire et administrative de l'autorité civile par rapport à celle des organismes militaires. Dans certains pays dotés d'administrations bien développées, il n'est même pas possible de renvoyer un subordonné, et l'application d'une décision peut être difficile, même en cas de suspension de fonctions.

69. **M. van der Wind** (Pays-Bas) approuve la proposition américaine. La délégation néerlandaise propose à son tour de remplacer « avaient l'intention de commettre » qui figure à l'alinéa *a* de l'article 25 actuel par « allaient commettre ». Ce sont les termes des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, textes dont les Pays-Bas souhaiteraient que l'on se rapproche le plus possible, notamment pour ce qui est de la responsabilité des chefs militaires. Des consultations privées ont donné l'impression que cet amendement était assez bien reçu. Ainsi, le texte de l'alinéa *a* se lirait comme suit : « Le chef militaire savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre de tels crimes ; ».

70. **M. Mansour** (Tunisie) dit que l'article 25 répète dans une certaine mesure les alinéas *b* et *c* du paragraphe 7 de l'article 23. Il propose donc de le supprimer.

71. **M. de Klerk** (Afrique du Sud) se déclare en faveur de la proposition américaine, avec une observation et un amendement. Un chef militaire peut avoir une autorité opérationnelle, une autorité administrative ou une autorité totale. Il est clair que l'article 25 se réfère à l'autorité opérationnelle ou à l'autorité absolue. On pourrait rendre compte de cet aspect des choses en substituant « chef militaire opérationnel » à « chef militaire » partout où le terme apparaît et, à l'alinéa *a* de la proposition américaine, en remplaçant « son commandement » par « ce commandement ». Avec cet amendement, le simple chef administratif se trouve ramené au niveau du supérieur hiérarchique civil, dont la responsabilité est couverte par l'alinéa *b* de la proposition.

72. **M. Sadi** (Jordanie) se déclare d'accord en principe avec l'idée générale de la proposition américaine, mais il faut à son avis faire la distinction entre la responsabilité *de jure* et la responsabilité *de facto* du supérieur hiérarchique civil. La hiérarchie civile peut remonter jusqu'au chef d'État et celui-ci ne peut pas être tenu pour responsable d'un acte commis à son insu ou sur lequel il n'avait pas de contrôle direct. À ce propos, on constate une incohérence entre la partie introductive de

l'alinéa *b* de la proposition américaine, qui présume que le supérieur est directement au courant de l'acte dont il s'agit, et le sous-alinéa *ii* de ce même alinéa, où il est question de crimes qui relèvent de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

73. **M. Nathan** (Israël) dit qu'il appuie en principe la proposition américaine, en présumant que la responsabilité en question incomberait de la même manière au chef militaire et au supérieur civil. Pour ce qui est du contenu de la proposition, il propose d'ajouter « ou aurait dû savoir » après « savait » au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*, ce qui poserait le principe selon lequel le supérieur a connaissance des faits non seulement de manière effective mais aussi « présumée », c'est-à-dire qu'il est tout aussi responsable parce qu'il n'a pas su apprécier des faits qu'il était en position de connaître. Israël suggère aussi de remplacer le terme « activités » au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* par « actes ou omissions » parce qu'en matière pénale une omission peut être aussi criminelle qu'un acte.

74. **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) déclare souscrire à l'intention générale de la proposition américaine. La délégation britannique voudrait soulever certains points techniques très précis, mais espère qu'elle pourra en parler en groupe de travail. Enfin, elle approuve l'amendement des Pays-Bas tendant à remplacer « avaient l'intention de commettre » par « allaient commettre ».

75. **M. Penko** (Slovénie) souhaiterait que l'on remplace l'article 25 par la proposition américaine. Il demande qu'on lui précise si les critères énumérés aux sous-alinéas *i* à *iv* de l'alinéa *b* seraient cumulatifs ou alternatifs en matière de responsabilité pénale du supérieur hiérarchique civil.

76. **M. Dive** (Belgique) dit qu'il soutient en principe la proposition des États-Unis, dans laquelle il voit une solution de compromis utile pour les délégations qui, comme la délégation belge, souhaitent qu'on établisse une responsabilité égale pour le chef militaire et pour le supérieur civil. La Belgique réserve ses observations techniques pour le groupe de travail.

77. **M. Hu Bin** (Chine) remercie les États-Unis de leur proposition, mais invite à la prudence quand il s'agit de l'article 25, car il ne faut pas oublier les conditions très particulières qui conditionneraient l'attribution de la responsabilité pénale aux chefs militaires selon les principes du droit pénal. La responsabilité pénale des chefs militaires découle des jugements rendus par les tribunaux issus de la seconde guerre mondiale, époque à laquelle il avait été assez simple de déterminer la responsabilité de chefs militaires qui exerçaient à l'évidence un contrôle effectif. La délégation chinoise est d'avis qu'il ne faut pas étendre la responsabilité pénale militaire au supérieur hiérarchique civil. Il serait très difficile par exemple de se prononcer à partir des critères énoncés aux sous-alinéas *ii* et *iii* de l'alinéa *b* du texte américain. Bien qu'il existe des

précédents dans lesquels la responsabilité des supérieurs hiérarchiques civils a été mise en avant, par exemple dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, il faut ramener ces précédents à leur contexte historique et géographique précis et aux situations de conflit armé qu'ils sanctionnaient. Dans un tel contexte, le terme « supérieurs hiérarchiques » est systématiquement compris comme désignant les chefs militaires.

78. **M. Dronov** (Fédération de Russie) dit que la proposition des États-Unis mérite d'être appuyée parce qu'elle consacre l'idée d'un traitement différent pour les chefs militaires et pour les supérieurs hiérarchiques civils. La proposition offre un bon point de départ aux délibérations du groupe de travail.

79. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France) ajoute que la proposition américaine est un pas dans la bonne direction. Elle constitue un très bon point de départ pour les délibérations du groupe de travail. La responsabilité du supérieur hiérarchique doit s'attacher à la fois aux autorités militaires et aux autorités civiles.

80. **M^{me} Flores** (Mexique), recommandant la proposition des États-Unis au groupe de travail, déclare que la responsabilité pénale doit être étendue aux supérieurs hiérarchiques civils, sans que soit effacée la différence entre ceux-ci et les chefs militaires. On ne peut pas assigner aveuglément aux supérieurs civils une responsabilité générale. Il faut qu'il y ait un lien direct entre le supérieur et la personne qui a commis le crime.

81. **M^{me} Ramoutar** (Trinité-et-Tobago) exprime son soutien de principe à la proposition américaine. Elle présentera ses observations au groupe de travail.

82. **M. Jennings** (Australie) rappelle les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, son statut et la procédure engagée contre certaines personnes, notamment M. Karadjic et M. Mladic. Le Tribunal a eu à résoudre la question de la responsabilité d'un civil, M. Karadjic, et à décider d'une mise en accusation au titre de la responsabilité du supérieur, en application d'un certain article de son statut. Cela soulève un point auquel devra réfléchir le groupe de travail, celui de la situation juridique des civils intégrés de fait dans une structure ayant autorité sur des forces militaires ou paramilitaires. Il ne s'agit pas ici d'une bureaucratie civile de type classique, mais de civils de haut niveau qui participent en fait à la direction de forces meurtrières. Il est important que les rédacteurs du statut énonçant la responsabilité du supérieur n'omettent pas le cas de ces civils. Cela dit, l'Australie remercie les États-Unis d'avoir fait l'effort de présenter une proposition.

83. **Le Président**, résumant les débats, constate que l'article 25 est en état d'être renvoyé au groupe de travail pour un examen approfondi.

La séance est levée à 13 h 10.